

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2348  
DATE DE LA DÉCISION : 20140919  
DATE DE L'AUDIENCE : 20140916 à Québec et Gaspé  
par visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 213080  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Jeannot Dégarie**

Transport Jeannot Dégarie 2000

NIR : R-024581-2

Personne visée

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Jeannot Dégarie afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

**LES FAITS**

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Les déficiences reprochées à Jeannot Dégarie sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les Services juridiques de la Commission lui ont transmis le 23 avril 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Jeannot Dégarie pour la période du 11 février 2012 au 10 février 2014.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque Jeannot Dégarie a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». En effet, son dossier indique que ses véhicules lourds ont fait l'objet de quatre mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre.

[7] De plus, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que Jeannot Dégarie ou les conducteurs à son emploi ont commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup> (le *Code*). Au cours de la période du 11 février 2012 au 10 février 2014, les événements suivants ont été constatés :

- Un excès de vitesse, constaté le 17 décembre 2012;
- une infraction relative aux normes de charges, constatée le 18 décembre 2012.

[8] Le dossier pour la période du 11 février 2012 au 10 février 2014 se résume ainsi :

	<u>Nombre</u> <u>de points</u>	<u>Nombre de points</u> <u>à ne pas atteindre</u>
<b>Évaluation du propriétaire :</b>		
Sécurité des véhicules	4	4
<b>Évaluation de l'exploitant :</b>		
Sécurité des opérations	1	13
Conformité aux normes de charges	1	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	2	15

<sup>2</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

[9] Les événements inscrits au dossier de Jeannot Dégarie, à la zone de comportement « Sécurité des véhicules », sont les suivants :

<u>Date de l'événement</u>	<u>Endroit</u>	<u>Composante défectueuse sur le véhicule lourd</u>	<u>Numéro de plaque du véhicule lourd</u>
1) 2012-07-12	Qc	Suspensions	RC7048A
2) 2013-02-04	Qc	Pneus / Roues / Essieux	L94777
3) 2013-11-04	Qc	Direction	L94777
4) 2014-01-31	Qc	Pneus / Roues / Essieux	L94777

[10] Une seule infraction relative à un véhicule lourd en surcharge est inscrite au dossier à la section « Conformité aux normes de charges ». Elle a été constatée le 18 décembre 2012.

[11] Le 17 décembre 2012, un conducteur de véhicules lourds à l'emploi de Jeannot Dégarie a circulé à une vitesse de 109 km/h alors que la limite permise était fixée à 90 km/h. On retrouve cet événement au dossier, à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[12] Aucune autre infraction ou événement ne figure au dossier de Jeannot Dégarie.

[13] La mise à jour du dossier à la section « Sécurité des véhicules », en date du 3 septembre 2014, révèle que la mise hors service de véhicule constatée le 12 décembre 2012 a été retirée du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans. Toutefois, un autre événement similaire a été inscrit au dossier le 7 mars 2014. Il concerne l'usure d'un pneu d'une semi-remorque appartenant à Jeannot Dégarie.

[14] Un excès de vitesse s'est ajouté au dossier. Il s'est produit le 13 février 2014 dans une zone où la limite permise se situait à 70 km/h. Le conducteur circulait à une vitesse de 90 km/h.

### **Lettres d'informations et avis de transmission du dossier à la Commission**

[15] Les 12 février 2013 et 28 novembre 2013, la SAAQ transmettait à Jeannot Dégarie des avertissements à l'égard de la dégradation de son dossier. La SAAQ informait le transporteur qu'il avait atteint le nombre de mises hors service prévu au deuxième niveau de la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Trois mises hors service étaient inscrites à son dossier alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, était de quatre.

[16] Par la même occasion, Jeannot Dégarie était informé que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission de son dossier à la Commission.

[17] Le 11 février 2014, la SAAQ avisait Jeannot Dégarie de la transmission de son dossier à la Commission puisqu'il avait atteint le seuil limite à la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

### **Décisions de la Commission**

[18] Le 16 septembre 2011, la Commission rendait la décision QCRC11-00218 à la suite d'une vérification du comportement de l'entreprise tenue en audience le 13 septembre 2011. Par cette décision, la Commission modifiait la cote de Jeannot Dégarie comportant la mention « satisfaisant » et lui attribuait une cote comportant la mention « conditionnel ».

[19] Rappelons que son dossier avait été transféré à la Commission à la suite de l'atteinte du seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » soit, quatre mises hors service.

[20] La Commission lui avait alors imposé les conditions suivantes :

De retenir d'ici le 18 novembre 2011, par un contrat écrit dont copie devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 25 novembre 2011, les services professionnels d'un formateur en sécurité routière;

de donner mandat à ce formateur d'implanter des mécanismes de contrôle à l'endroit des conducteurs de véhicules lourds pour s'assurer du respect de la réglementation;

de donner mandat à ce formateur d'implanter un processus d'entretien mécanique des véhicules lourds et de vérification avant départ d'un véhicule lourd pour qu'il soit conforme à la réglementation;

de donner mandat à ce formateur en sécurité routière d'analyser la conformité à l'égard du respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et produire un rapport des correctifs à apporter;

d'apporter les correctifs identifiés au rapport du formateur dans les délais fixés par son calendrier, ces délais ne pouvant pas dépasser la date du 17 février 2012;

de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 16 mars 2012, copie du rapport final attestant de la mise en place des correctifs et du calendrier préparés par son formateur.

[21] Le 6 juin 2012, la Commission rendait la décision QCRC12-00198 à la suite d'une demande de réévaluation de la cote de sécurité de Jeannot Dégarie. Puisque la Commission concluait à l'opportunité de rétablir sa cote et qu'il avait respecté les mesures administratives qui lui avaient été imposées, elle modifiait la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » pour une cote portant la mention « satisfaisant ».

### **Profil de l'entreprise**

[22] L'entreprise de Jeannot Dégarie effectue principalement le transport de bois en forêt pour l'approvisionnement d'une scierie.

[23] La presque totalité des activités de transport (90 %) s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache. Elles débutent au cours du mois de juin pour se terminer au mois de mars de l'année suivante.

[24] Jeannot Dégarie est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[25] Selon les informations disponibles, Jeannot Dégarie possède un véhicule tracteur et deux semi-remorques de plus de 4 500 kilogrammes et immatriculés pour circuler sur les chemins publics.

[26] Tout comme en 2011, Jeannot Dégarie effectue la gestion de son entreprise de transport, procède à l'embauche des conducteurs et assure l'entretien et la réparation de ses véhicules. Il est secondé par Jean Robert dans la gestion administrative de l'entreprise.

### **Le témoignage de Jeannot Dégarie**

[27] Jeannot Dégarie était présent lors de l'audience du 16 septembre 2014. Par choix, il n'était pas représenté par un avocat.

[28] Selon ses observations, il est conscient de la situation à l'égard des mises hors service de ses véhicules lourds par des inspecteurs routiers.

[29] Il déplore le comportement de ses conducteurs qui ne l'informent pas de tous les bris survenus en cours de route.

[30] Sans vouloir justifier leur comportement, il tient à préciser que l'inspection visuelle du conducteur ne permet pas toujours de déceler le type de défauts qui ont conduit au retrait de son tracteur et d'une de ses semi-remorques hors des chemins publics. Bien souvent, lorsque l'ensemble routier emprunte les chemins forestiers, il n'est pas rare que la boue sur les véhicules empêche de voir efficacement toutes les composantes mécaniques, ce qui serait à l'origine des manquements des conducteurs.

[31] Considérant les conditions particulières dans lesquelles ses véhicules sont exploités, Jeannot Dégarie affirme qu'il est fréquent que les roues se cassent, les pneus s'usent anormalement et que les ancrages sur les semi-remorques soient mal fixés puisque les soudures se détériorent.

[32] Quoi qu'il en soit, Jeannot Dégarie a congédié l'un des deux conducteurs de ses véhicules lourds qui ont fait l'objet d'une mise hors service à trois occasions. Il a été remplacé par un autre conducteur.

[33] Le conducteur fautif travaille dorénavant à temps partiel.

[34] Jeannot Dégarie estime qu'il déploie d'importantes ressources financières dans l'entretien de ses véhicules lourds. Toutes les fins de semaine, les véhicules font l'objet d'une inspection mécanique de sa part.

[35] Toutefois, seule l'inspection annuelle auprès d'un mandataire de la SAAQ est effectuée. Les entretiens préventifs et semestriels ne semblent pas être faits tels que le prévoit la réglementation.

[36] Selon l'avocat des services juridiques de la Commission, Jeannot Dégarie ne semble pas intervenir suffisamment de façon préventive quant à l'entretien de ses véhicules compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles les transports de produit forestier sont effectués.

[37] Son dossier révèle des déficiences dans l'entretien mécanique. Le nombre de mises hors service le démontre.

[38] Cette problématique n'est pas récente au sein de l'entreprise de Jeannot Dégarie. Certes, il déploie des efforts pour corriger la situation. Toutefois, les résultats ne sont pas au rendez-vous.

[39] Considérant la preuve déposée au dossier, une formation axée sur la vérification avant départ d'un véhicule lourd doit être suivie par les chauffeurs, notamment par le nouveau conducteur. De plus, l'entreprise de Jeannot Dégarie doit faire l'objet d'un suivi au cours de la prochaine année quant aux entretiens périodiques et aux sanctions disciplinaires imposées aux conducteurs responsables d'infractions.

### **LE DROIT**

[40] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[41] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[42] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[43] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

### **ANALYSE**

[44] Il appartient à la Commission de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[45] Le dossier de Jeannot Dégarie a été transmis à la Commission puisqu'il a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant quatre mises hors service de ses véhicules lourds alors que le seuil limite correspondant à son parc de véhicules lourds, à titre de propriétaire, est de quatre.

[46] La mise à jour du dossier indique qu'un autre événement similaire est survenu le 7 mars 2014.

[47] De l'avis de la Commission, les mises hors service de véhicules lourds, inscrites au dossier de Jeannot Dégarie, ne peuvent être considérées comme des événements isolés. Leur nombre démontre plutôt la récurrence de comportements déficients qui compromettent la sécurité des usagers de la route.

[48] Il est indéniable que des véhicules lourds circulant sur des chemins publics dont les roues sont cassées et les pneus usés anormalement représentent un danger pour les utilisateurs du réseau routier, ce qui est contraire à l'intérêt public.

[49] La preuve établit qu'il ne s'agit pas d'une problématique pour Jeannot Dégarie. En 2011, son dossier avait été transmis à la Commission à la suite de l'atteinte du seuil limite de mises hors service prévues à son dossier de comportement.

[50] À ce moment, la Commission dénotait que l'entretien mécanique des véhicules lourds était problématique. Par sa décision QCRC11-00218 du 16 septembre 2011, la Commission lui imposait des mesures pour corriger les lacunes observées.

[51] Or depuis, le dossier laissait croire que le comportement des conducteurs de Jeannot Dégarie en matière de sécurité routière était entièrement corrigé. Cependant, les infractions inscrites au dossier depuis 2012 démontrent plutôt le contraire.

[52] La Commission comprend que Jeannot Dégarie déploie des efforts pour remédier à ces déficiences. Sa volonté d'apporter des correctifs est réelle. Les conditions imposées par la décision QCRC11-00218 ont toutes été réalisées.

[53] Toutefois, la Commission rappelle que la réglementation est précise quant à l'état mécanique des véhicules lourds sur la route. En effet, l'article 519.6 du *Code de la sécurité routière* établit que nul ne peut conduire un véhicule lourd qui présente une déféctuosité majeure constatée au cours d'une vérification avant départ.

[54] Dans ce contexte, il est impératif que le comportement des conducteurs soit corrigé. Il est essentiel que tout conducteur de véhicules lourds possède l'ensemble des connaissances requises en matière de vérification avant départ. Toutes les composantes mécaniques d'un véhicule lourd, faisant l'objet d'inspection obligatoire, doivent être vérifiées correctement avant de circuler sur des chemins publics.

[55] Par ailleurs, les principales règles et exigences de sécurité routière encadrant le transport par véhicules lourds sur des chemins publics exigent des entretiens préventifs pour chaque véhicule lourd tous les six mois. Cela s'ajoute à l'inspection annuelle obligatoire auprès d'un mandataire de la SAAQ. L'article 199 du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*<sup>3</sup> est précis à ce sujet.

[56] Dans la présente affaire, aucun certificat mécanique n'a été déposé au dossier confirmant la conformité de la fréquence des entretiens mécaniques à l'égard de la réglementation.

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

## **CONCLUSION**

[57] Les déficiences de Jeannot Dégarie en matière de sécurité routière peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi la Commission modifiera la cote de sécurité de Jeannot Dégarie et imposera des mesures correctives.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande

**REMPLECE** la cote de sécurité de Jeannot Dégarie, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

**IMPOSE** à Jeannot Dégarie, les conditions suivantes :

- a) faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds de son entreprise, au plus tard le 16 janvier 2015, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet vérification avant départ (théorique et pratique) - auprès d'un formateur en sécurité routière*<sup>4</sup>;
- b) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 23 janvier 2015, la preuve du suivi de la formation;

---

<sup>4</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés au répertoire [www.repertoireformations.qc.ca](http://www.repertoireformations.qc.ca) sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

c) transmettre auprès au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie du certificat de vérification mécanique délivré par un mandataire de la SAAQ pour chacun de ses véhicules, aux dates suivantes :

– 20 mars 2015;

– 20 septembre 2015.

**STATUE**

que les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 644-8034

Christian Jobin  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278

---